

RESEAU DE COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT
T.H.D. 42®

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le SIEL TERRITOIRE D'ENERGIE – SIEL-TE,

Domicilié 4, avenue Albert Raimond CS 80019 42271 Saint-Priest-en-Jarez Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine THIVANT dûment habilitée à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Comité syndical du SIEL-TE en date du 27 juillet 2020,

Ci-après dénommé « le Syndicat » ou le « SIEL-TE »

D'une part,

ET

La société THD 42 Exploitation,

Société par actions simplifiée au capital de 350 000,00 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Saint Etienne sous le numéro 808 806 434, et dont le siège social est situé au 5, Parc Métrotech 42650 Saint-Jean-Bonnefonds, représentée par Monsieur Éric JAMMARON, Président,

Ci-après dénommée « THD 42 Exploitation »

D'autre part,

Le SIEL-TE et THD 42 Exploitation étant ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Parties »

PRÉAMBULE

1. Par convention de délégation de service public notifiée le 5 novembre 2014 (ci-après la « *Convention* »), le SIEL-TE, conformément aux dispositions du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, a confié au groupement solidaire d'entreprises constitué par les sociétés LOTIM TELECOM, AXIONE et BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, en qualité de Déléataire, l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH établi sur le département de la Loire.

Par la suite, les Parties ont souhaité conclure un avenant n°1 à ladite Convention aux fins de préciser les modalités d'application et de calcul du plafond de redevances dues aux propriétaires des domaines publics et privés empruntés ainsi que des infrastructures et réseaux utilisés.

Pour tenir compte de la signature de la convention de financement FSN, les Parties ont conclu un avenant n°2 à la Convention pour celle-ci puisse produire ses effets après la date du 30 octobre 2015.

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle la société THD 42 Exploitation s'est substituée dans l'exécution de la Convention au groupement attributaire de la délégation de service public, conformément à l'article 5.1 de ladite Convention.

Les Parties ont conclu, le 7 juin 2016, un avenant n°3 pour adapter plusieurs aspects techniques et commerciaux pour l'exploitation du Réseau, en vue de tenir compte des dernières évolutions du marché des services de communications électroniques et de la normalisation des réseaux d'initiative publique à très haut débit.

Les Parties ont conclu, le 26 juin 2016, un avenant n°4 permettant de mettre en cohérence les dates figurant dans la Convention avec la date d'entrée en vigueur de ladite Convention et d'instituer un Comité de pilotage chargé de traiter des questions qui n'auraient pas pu être réglées par le Comité de Suivi.

Les Parties ont conclu, le 05 février 2018, un avenant n°5 permettant la mise en place de prestations commerciales expérimentales, pour une période maximum de douze (12) mois, concernant les conditions d'accès au Réseau FTTH exploité par le Déléataire.

Les Parties ont conclu, le 28 juin 2019, un avenant n°6 permettant de mettre fin à l'expérimentation objet de l'avenant n° 5 et de réviser, en tenant compte notamment du bilan de l'expérimentation, le Catalogue de services, la grille tarifaire et les contrats-type de Services annexés à la Convention.

Les Parties ont conclu, le 3 juillet 2019, un avenant n°7 permettant d'évaluer les conséquences de la réalisation des Raccordements finals par les Opérateurs commerciaux et de déterminer en conséquence les modalités de cette réalisation.

Les Parties ont conclu, le 16 octobre 2019, un avenant n°8 permettant de faire évoluer le Catalogue de services de la Convention, sa grille tarifaire et de mettre à jour les contrats-type de Services annexés à la Convention. Les Parties ont par ailleurs décidé d'allonger la durée de mise en œuvre de prestations expérimentales permettant de répondre aux besoins des services publics locaux en matière de nouveaux usages numériques.

Les Parties ont conclu, le 11 juin 2020, un avenant n°9 permettant de faire évoluer le Catalogue de services de la Convention, sa grille tarifaire et de mettre à jour les contrats-type de services en intégrant une offre d'accès aux infrastructures de génie civil.

Les Parties ont conclu, le 5 mars 2021, un avenant n°10 permettant de faire évoluer le Catalogue de services de la Convention et sa grille tarifaire, de mettre à jour les contrats-type de services et de préciser les modalités de réalisation des enfouissements et dévoiements sur un Réseau en exploitation.

Les Parties ont conclu, le 29 avril 2021, un avenant n°11 permettant d'actualiser les modalités de réalisation des Raccordements finals par les Opérateurs commerciaux.

Les Parties ont conclu, le 8 septembre 2021, un avenant n°12 permettant de prendre en compte de l'IFER dans les tarifs des Services de connectivité optique, de faire évoluer le Catalogue de services de la Convention et sa grille tarifaire, d'ajuster la redevance R3 et, enfin, de prolonger l'expérimentation relatives aux usages connectés mise en place par l'avenant n°8 à la Convention.

Les Parties ont conclu, le 23 octobre 2022, un avenant n°13 modifiant le contrat-type des Conditions particulières de mise à disposition des installations de génie civil, prolongeant les prestations expérimentales relatives aux usages connectés mises en place par l'avenant n°8, prenant en compte les obligations découlant de la loi n°2021-1109, du 24 août 2021, faisant évoluer les conditions de réalisation des opérations de dévoiements/enfouissements sous maîtrise d'ouvrage du Délégrant, prolonge l'expérimentation de l'offre « Plaque Entreprise », modifiant l'assiette de calcul de la clause de reversement prévue à la Convention et corrigeant des erreurs matérielles dans la rédaction de la Convention.

2. L'article 9.4 de la Convention de délégation autorise la mise en œuvre de prestations expérimentales, validées par le Comité de suivi qui est composé de représentants du SIEL-TE ainsi que du Délégataire, pour une durée de 12 mois. Cet article stipule : *« Le délégataire pourra également proposer au SIEL, dans le cadre du Comité de suivi, la mise en œuvre de prestations expérimentales et opérations promotionnelles pour une durée maximale d'un an. Ces prestations expérimentales et opérations promotionnelles ne pourront être réalisées que dans le cadre de l'exécution de la Convention. Le Comité de suivi validera la consistance des Services et leurs tarifs. A l'issue de cette période, le Délégataire tirera un bilan argumenté de la mise en œuvre de ces nouvelles prestations et opérations et pourra proposer au SIEL de pérenniser ce dispositif par voie d'avenant à la Convention. »*

Le 12 novembre 2019, dans le cadre de cet article 9.4, le Comité de suivi a validé la mise en place d'une expérimentation ayant pour objet une offre de raccordement d'objets et de mobiliers urbains et une offre de raccordement de bâtiments publics via le Réseau THD 42®.

Cette offre expérimentale a été prévue, par dérogation à l'article 9.4, pour une durée expérimentale de 18 mois. Ceci avait préalablement fait l'objet de l'avenant n°8 validé par le Comité Syndical du 28 juin 2019.

3. Au terme du délai de 18 mois, et malgré la volonté du SIEL-TE de proposer le déploiement d'un GFU pour relier les caméras et les bâtiments d'un nombre étendu d'usagers du Réseau THD 42®, l'offre de service définitive n'a pas pu être finalisée par THD 42 Exploitation, les Parties n'ayant pas pu trouver un accord.

Cependant, afin de rechercher si de nouvelles modalités permettraient une telle intégration, le SIEL-TE et THD 42 Exploitation ont convenu d'un prolongement de l'expérimentation, sur le territoire exclusif des communes bénéficiaires de l'expérimentation, pour une durée de 6 mois, ce qui a pris effet à compter de la notification de l'avenant n°12, le 30 septembre 2021.

4. Les discussions n'étant pas achevées, les Parties ont estimé nécessaire, dans l'avenant n° 13, de prolonger l'expérimentation pour une durée supplémentaire de six (6) mois à compter de la notification de cet avenant et de manière rétroactive à compter du 1^{er} avril 2022.

L'expérimentation arrivera à échéance le 7 mai 2023.

Cependant, aucun accord n'a pu être trouvé avec THD 42 Exploitation en vue d'intégrer définitivement les prestations au Catalogue de services de la Convention.

La situation de désaccord entre le SIEL-TE et THD42 Exploitation génère ? un risque de provoquer le débranchement subi d'objets et de bâtiments, comme l'insatisfaction de potentiels bénéficiaires de l'expérimentation.

Il découle de cette situation un litige quant à l'utilisation des fibres qui connectent aujourd'hui des objets et mobiliers et des bâtiments publics. En effet, en l'absence d'accord entre les Parties, le SIEL-TE souhaite éviter tout préjudice pour le Délégrant découlant d'une déconnexion soudaine des caméras et bâtiment des Usagers bénéficiant de l'expérimentation jusqu'au 7 mai 2023.

La mobilisation des fibres concernées par l'expérimentation au-delà de la date du 7 mai 2023, le temps de procéder à la réversibilité des prestations expérimentales, risque cependant de porter un préjudice à THD 42 Exploitation du fait de la perte d'usage des fibres concernées par l'expérimentation – et donc de recettes potentielles - pendant cette période de réversibilité.

5. Au regard du contentieux susceptible de survenir en raison des préjudices subis par les Parties, celles-ci se sont rapprochées afin de mettre fin au litige.

Dans le respect des intérêts des Parties et après concessions réciproques, la présente transaction a pour objet de préciser contractuellement l'accord intervenu entre les Parties.

6. Les termes employés avec majuscule dans le présent protocole correspondent aux termes définis à l'article 2 de la Convention de délégation de service public.

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Convention de délégation de service public pour l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit conclue entre le SIEL-TE et THD 42 Exploitation ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole d'accord a pour finalité de régler les différends visés en préambule et nés entre les Parties de l'exécution de la Convention de délégation de service public pour l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques à très haut débit (THD).

Il comporte des concessions réciproques de part et d'autre et constitue, de ce fait, une transaction soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et est donc revêtu, conformément à l'article 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Article 2 : Engagements de THD 42 Exploitation

Aux termes des discussions entre les Parties, THD 42 Exploitation s'engage à renoncer temporairement à l'usage des fibres concernées par le raccordement de caméras et de bâtiments au titre des prestations expérimentales permettant de répondre aux besoins des services publics en matière de nouveaux usages numériques et de connectivités des sites publics, et par conséquent aux recettes normalement perçues au titre de leur commercialisation, et ce jusqu'à ce que la migration des caméras et bâtiments raccordés auxdites fibres soit finalisée. THD 42 Exploitation s'engage toutefois à assurer les réparations, en cas de coupure des fibres déployées dans le cadre expérimental.

La période de réversibilité est fixée à **un (1) an** à compter du 8 mai 2023.

En outre, en contrepartie et sous réserve du versement par le SIEL-TE de l'indemnité objet de l'article 3, THD 42 Exploitation constate l'extinction de sa créance au titre du préjudice visé au point 4 du préambule et renonce irrévocablement à tout recours gracieux ou contentieux envers le SIEL-TE relatif à ce même préjudice.

Article 3 : Engagements du SIEL-TE

Aux termes des discussions entre les Parties, le SIEL-TE s'engage à verser à THD 42 Exploitation une indemnité d'un montant déterminable plafonné à 39 999,99€ HT, correspondant au préjudice subi par celle-ci et résultant de sa renonciation temporaire à l'usage des fibres du Réseau THD 42® sur lesquelles le raccordement d'objets et de bâtiments est effectué. Cette indemnité sera due pendant une période déterminée, laquelle correspond au délai qui sera rendu nécessaire à la migration des objets et mobiliers urbains présents sur lesdites fibres prévues à l'article 2, ce que THD 42 Exploitation accepte expressément. La période déterminée démarre à compter de l'entrée en vigueur du protocole et s'achève au plus tard à la date d'expiration visée à l'article 6.

L'indemnité visée à l'alinéa précédent sera déterminée, dans la limite du plafond fixé à l'alinéa précédent, en multipliant les montants unitaires suivants par le nombre de fibres concernées par le raccordement de caméras et de bâtiments au titre des prestations expérimentales :

- 8 € HT / mois / fibre utilisée dans le cadre de la vidéoprotection ;
- en cas de pénétrante NRO, une indemnité supplémentaire de 30 € HT / mois ;
- 5,15 € HT /mois / fibre utilisée pour interconnecter des bâtiments.

La somme visée ci-dessus représente l'intégralité des sommes dues par le SIEL-TE à THD 42 Exploitation au titre de la suspension de l'usage du Réseau. Elle sera versée par virement administratif.

Le SIEL-TE s'engage à mandater ladite somme dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de l'échéance du présent protocole.

Il en informera THD 42 Exploitation par tous moyens dans un délai de **trente (30) jours** à compter de ce mandatement.

En outre, en contrepartie et sous réserve de son renoncement temporaire à l'usage des fibres par THD 42 Exploitation, le SIEL-TE constate l'extinction de sa créance au titre du préjudice visé au point 4 du préambule et renonce irrévocablement à toutes réclamations et à toutes actions relatives à ce même préjudice.

Article 4 : Sanction(s) en cas de violation des présentes stipulations

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties ne respecterait pas les engagements pris au titre du présent protocole, l'autre Partie serait, si bon lui semble, délivrée des engagements pris au titre du présent protocole après mise en demeure de les exécuter restée infructueuse à l'expiration d'un délai de **trente (30) jours** notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Frais et honoraires

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais et honoraires relatifs aux actions et procédures engagées ainsi qu'à la négociation et à la rédaction du présent protocole.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Il expirera à compter de la première du 7 mai 2024.

Article 7 : Portée du protocole

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

La conclusion du présent protocole ne vaut pas reconnaissance de responsabilité par l'une ou l'autre des Parties.

Le protocole constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties.

Il constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Article 8 : Juridiction compétente

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

Article 9 : Déclarations

Les Parties au présent protocole déclarent et garantissent :

- que rien dans leur situation juridique ne leur interdit de conclure le présent protocole ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiements et n'ont pas fait l'objet de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Fait à Saint-Priest-en-Jarez,

Le

En trois (3) exemplaires originaux,

Pour le SIEL-TE

Pour THD 42 Exploitation

Présidente

Président